



AG2R LA MONDIALE



OCIRP

unis par excellence

PRÉVOYANCE

—

Arrêt de travail
Rentes OCIRP

NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Cabinets et cliniques
vétérinaires [Brochure n° 3282]

Personnel cadre et non cadre

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
Personnel concerné et droit à garanties	3
RÉSUMÉ DES GARANTIES	4
Arrêt de travail	4
Rentes OCIRP	4
ARRÊT DE TRAVAIL	5
Quel est l'objet de la garantie ?	5
Qui est bénéficiaire ?	5
Quel est le contenu de la garantie ?	5
Exclusions	7
Quels sont les justificatifs à fournir ?	7
Contrôle médical	8
RENTES OCIRP	9
RENTE D'ÉDUCATION OCIRP	
Quel est l'objet de la garantie ?	9
Quel est le contenu de la garantie ?	9
Modalités et durée de versement	9
Bénéficiaires	9
RENTE DE CONJOINT OCIRP	
Quel est l'objet de la garantie ?	10
Quel est le contenu de la garantie ?	10
Modalités et durée de versement	10
DISPOSITIONS COMMUNES AUX RENTES OCIRP	
Revalorisation des rentes OCIRP	11
Pièces justificatives pour les rentes OCIRP	11
Exclusions pour les rentes OCIRP	11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
Quand débutent vos garanties ?	12
Quand cessent-elles ?	12
Peuvent-elles être maintenues ?	12
Revalorisation	14
Prescription	14
Recours contre les tiers responsables	14
Réclamations - médiation	14
Informatique et libertés	14
Autorité de contrôle	14
ENGAGEMENT SOCIAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE	15
L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	20

PRÉSENTATION

La Convention collective nationale des Cabinets et cliniques vétérinaires du 05 juillet 1995, modifié en dernier lieu par l'avenant n°65 signé le 10 novembre 2015, institue un régime de prévoyance obligatoire au profit de l'ensemble des salariés non cadres et cadres, non vétérinaires, des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

PERSONNEL CONCERNÉ ET DROIT À GARANTIES

Bénéficie des garanties, l'ensemble des salariés cadres et non cadres des cabinets et cliniques vétérinaires, exerçant sur le territoire métropolitain et des Dom Tom, adhérents à AG2R RÉUNICA Prévoyance au présent régime. Sont couverts, les salariés sous contrat de travail, quelle que soit leur ancienneté et leur âge.

On entend par personnel **non cadre** l'ensemble du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14/09/1947.

On entend par personnel **cadre** l'ensemble du personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14/09/1947.

Les salariés relevant de l'autorité ordinale des Vétérinaires ne sont pas concernés par ce régime de prévoyance.

Le droit à garanties est ouvert pour tout événement survenant pendant la durée du contrat de travail ou pendant la durée de versement d'une prestation au titre du présent régime.

Ce régime prévoit les garanties :

- arrêt de travail (incapacité de travail, invalidité) ;
- rentes OCIRP (rente d'éducation, rente de conjoint).

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R RÉUNICA Prévoyance (dénommée «l'Institution» dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE et les garanties rente éducation, rente de conjoint sont assurées par l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et prévoyance).

Cette notice d'information s'applique à compter du **1^{er} janvier 2016**.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DE LA GARANTIE	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
Incapacité temporaire de travail	
À compter du 4 ^e jour d'arrêt de travail si celui-ci est consécutif à une maladie, à un accident de la vie privée ou à un accident de trajet	80 % du salaire de référence ^{(1) (2)}
À compter du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle	
Invalidité ou incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Maladie ou accident de la vie privée	
Incapacité 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Accident du travail ou maladie professionnelle	
Taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) ≥ 66 %	80 % du salaire de référence ⁽¹⁾

(1) Sous déduction les prestations versées par la Sécurité sociale.

RENTES OCIRP

NATURE DE LA GARANTIE	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
Rente d'éducation OCIRP	
Montant annuel de la rente (La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère)	25 % du salaire de référence *
Rente de conjoint OCIRP	
Rente temporaire	20 % du salaire de référence **

* Le montant annuel de la rente ne pourra être inférieur à 2500 €.

** Le montant annuel de la rente ne pourra être inférieur à 2000 €.

ARRÊT DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté des prestations, en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié, quelle que soit son ancienneté dans le cabinet ou la clinique vétérinaire.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité temporaire de travail (y compris l'accident du travail ou la maladie professionnelle), reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière dont le montant **mensuel**, est égal à :

- **80 %** du salaire de référence⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes servies par le régime de base de la Sécurité sociale.

⁽¹⁾ Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut moyen perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail. En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la

Sécurité sociale. Pour les salariés ayant été en arrêt de travail, au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans la profession, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

L'indemnisation débute :

- à compter du 4^e jour d'arrêt de travail si celui-ci est consécutif à une maladie, à un accident de la vie privée ou à un accident de trajet ;
- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Au-delà d'un an d'ancienneté dans le cabinet ou la clinique vétérinaire, le salarié bénéficiera des dispositions étendues de l'Accord interprofessionnel de mensualisation du 10 décembre 1977 (loi de généralisation de janvier 1978), modifiées en dernier lieu par la loi n° 2008-596 du 25/06/2008 portant modernisation du marché du travail et le décret n°2008-716 du 18/07/2008, dès lors qu'elles sont plus favorables. En tout état de cause, le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, allocations Pôle emploi, ...) ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées mensuellement à terme échu, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié en cas de rupture de son contrat de travail.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières de l'Institution cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de l'Institution en vertu du contrôle médical visé page 8 ;

NOTA

Les indemnités journalières complémentaires versées indument font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

- à la date de reprise du travail;
- au 1095^e jour d'arrêt de travail;
- à la date de mise en invalidité ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (sauf pour le salarié en situation de cumul emploi-retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale);
- à la date de décès du salarié.

2/INVALIDITÉ

INVALIDITÉ

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir:

- **1^{re} catégorie:** invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- **2^e catégorie:** invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit.
- **3^e catégorie:** invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

À l'expiration de la période d'incapacité et dès la reconnaissance de l'état d'invalidité du salarié par la Sécurité sociale.

Il est versé une rente d'invalidité complémentaire, dont le montant **annuel**, y compris la rente Sécurité sociale, est égal à :

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ	MONTANT
1 ^{re} catégorie	80 % du SR ^{(1) (2)}
2 ^e catégorie	80 % du SR ⁽¹⁾
3 ^e catégorie	80 % du SR ⁽¹⁾

(1) SR = salaire de référence.

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal à la somme des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail. En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

(2) Y compris l'éventuel salaire à temps partiel ou revenu de substitution. Le montant de la rente complémentaire servie en cas d'invalidité de 1^{re} catégorie, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui serait servi pour une invalidité de 2^e catégorie.

Le cumul des prestations perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, allocations Pôle Emploi, ...) ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

La rente complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de l'Institution en vertu du contrôle médical visé page 8;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- à la date de décès du salarié.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de l'Institution, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

3/INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

En cas d'incapacité permanente professionnelle (IPP) résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, admise comme telle par le régime de Sécurité sociale, il vous est versé une rente complémentaire calculée en fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle déterminé par la Sécurité sociale.

Lorsque le taux d'incapacité permanente notifié par la Sécurité sociale est au moins égal à 66 %, il est versé une rente complémentaire dont le montant **annuel** est égal à :

- **80 % du salaire de référence***.

* Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal à la somme des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail. En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

Limitation des prestations

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de l'Institution en vertu du contrôle médical visé page 8 ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- au décès du salarié.

Dans tous les cas, le cumul des prestations « invalidité » et « incapacité permanente professionnelle » perçues au titre du régime général de Sécurité sociale et du régime de prévoyance et l'éventuel salaire, ne pourra excéder 100 % du revenu net qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait continué à travailler.

Modalités et durée de versement des prestations invalidité et IPP

Les prestations « invalidité » et « incapacité permanente professionnelle » sont versées par quotité mensuelle à terme échu et s'entendent sous déduction de la rente brute versée par le régime de base Sécurité sociale, d'un éventuel salaire ou revenu de substitution.

Les prestations sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point salaire conventionnel.

En cas de changement d'organisme assureur, les prestations ne cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour de leur résiliation. Par ailleurs, les partenaires sociaux organiseront la poursuite des revalorisations sur des bases à définir avec le nouvel organisme assureur qui en prendra la charge.

d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;

- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense ;
- le congé normal de maternité.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère,

NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation en cours, jusqu'à réception des pièces demandées. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

CONTRÔLE MÉDICAL

À tout moment, les médecins ou délégués de l'Institution auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

RENTES OCIRP

RENTE D'ÉDUCATION OCIRP

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser une rente d'éducation temporaire à chacun des enfants à charge du salarié, en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de ce dernier, quelle qu'en soit la cause, du salarié survenant avant son départ en retraite.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Le montant **annuel** de cette rente est égal à :

- **25%** du salaire de référence⁽¹⁾ au moment du décès.

⁽¹⁾ Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal à la somme des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant le décès. En tout état de cause le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant de la rente est doublé pour les orphelins de père et de mère.

En tout état de cause, le montant annuel de la rente éducation OCIRP versée à chaque enfant ne saurait être inférieur à 2500 €.

MODALITÉS ET DURÉE DE VERSEMENT

Elle est versée par quotité trimestrielle à terme d'avance.

La rente d'éducation est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^e anniversaire de l'enfant à charge (équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile), sous réserve qu'il soit toujours considéré comme étant à charge au sens de l'avenant n°57 du 16/01/2012, à la date du décès du salarié.

Dans ce cas, le montant de la rente sera doublé.

D'autre part, il est prévu la garantie substitutive suivante : en cas de décès d'un salarié sans enfant à charge, il est versé au bénéfice des ayants droit un capital égal à **25%** du salaire de référence.

Par ayants droit, on entend :

- la personne expressément désignée par le salarié ;
- à défaut le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- à défaut : dans l'ordre et par parts égales, les parents, les frères sœurs ;
- à défaut, les héritiers.

Le versement par anticipation de la rente d'éducation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie rente d'éducation en cas de décès du salarié.

La rente cesse lorsque l'enfant cesse d'être à charge au sens de la définition ci-dessous.

BÉNÉFICIAIRES

ENFANTS À CHARGE

Sont considérés à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié, de son conjoint, ou concubin, ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 26^e anniversaire, sans condition ;

Par assimilation, sont considérés à charge, et jusqu'à leur 26^e anniversaire, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs – du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

RENTE DE CONJOINT OCIRP

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

En cas de décès toutes causes du salarié, quelle que soit son ancienneté et au plus tard avant son départ en retraite, verser une rente de conjoint temporaire au conjoint survivant (époux ou épouse du salarié non divorcé) par un jugement définitif, concubin justifiant de 2 ans de vie commune avec le salarié décédé ou partenaire lié par un PACS.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Le montant **annuel** de cette rente est égal à :

- **20 %** du salaire annuel brut de référence⁽¹⁾.

Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2000 euros.

⁽¹⁾ Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal à la somme des salaires bruts perçus par le salarié. Au cours des 12 derniers mois civils précédant le décès, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

MODALITÉS ET DURÉE DE VERSEMENT

La rente est versée jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du bénéficiaire.

En cas de modification législative et réglementaire, les modalités d'allocation de cette rente temporaire seront adaptées en conséquence.

La rente est servie par quotité trimestrielle à terme d'avance.

En toute occurrence, le versement de la rente cesse en cas de remariage, de conclusion d'un nouveau PACS ou de décès du conjoint bénéficiaire.

NOTION DE CONJOINT

Pour l'application des présentes dispositions, on entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du salarié, non divorcé(e) par un jugement définitif.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RENTES OCIRP

réclamé pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations. À défaut de production de ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu.

REVALORISATION DES RENTES OCIRP

Les prestations OCIRP sont revalorisées en fonction de l'évolution d'un coefficient déterminé par l'OCIRP.

PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES RENTES OCIRP

POUR LES RENTES D'ÉDUCATION ET DE CONJOINT OCIRP

L'employeur adresse au centre de gestion, la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces justificatives suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant de la notion d'enfants à charge (par exemple : certificats de scolarité, copie du certificat d'apprentissage, attestation de présence sous les drapeaux, attestation d'inscription au Pôle Emploi...) pour les rentes d'éducation ;
- le cas échéant, les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures ;
- en cas de **mise sous tutelle**, copie certifiée conforme du jugement de mise de tutelle nommant le représentant légal du (des) orphelin(s), pour les rentes d'éducation ;
- en cas de **concubinage** : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance électricité, facture téléphone, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'Instance ;
- en cas de **contrat de PACS**, les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant de l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'Instance ;
- le cas échéant, la notification de la Sécurité sociale classant le salarié invalide en invalidité de 3^e catégorie ;
- une attestation de l'employeur concernant l'activité salariée de l'assuré ainsi que tout document justifiant que l'assuré décédé était assimilé à un salarié conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale.

En outre, le bénéficiaire des prestations, ou son représentant légal, devra produire annuellement une déclaration sur l'honneur avec la mention « non décédé » ou toute pièce justificative valant certificat de vie.

De même, le bénéficiaire ou son représentant légal devra fournir tout justificatif qui pourrait lui être

EXCLUSIONS POUR LES RENTES OCIRP

Les garanties ne sont pas accordées dans les cas suivants :

- **le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits ;**
- **en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;**
- **en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;**
- **pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le salarié est présent à l'effectif;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature;
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

entraîne la suspension du droit à garanties et du financement correspondant, la suspension du contrat de travail du salarié notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...).

Le bénéfice du régime de prévoyance est maintenu, moyennant paiement des cotisations :

- aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant cette période, ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur;
- en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Toutefois, dès lors que le salarié bénéficie d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires versées en application du présent régime de prévoyance, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisations. Cependant, lorsque le salarié perçoit un salaire réduit pendant cette période d'indemnisation complémentaire, les cotisations restent dues sur la base du salaire réduit.

L'exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès la cessation ou la suspension du versement des prestations par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

Indépendamment de toute application d'un dispositif de portabilité, le droit à garantie cesse en cas de rupture du contrat de travail (sauf si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l'assureur au titre du présent régime : dans ce cas, le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations).

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée

du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien de la garantie dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné :

- de la copie du (ou des) dernier(s) contrat(s) de travail justifiant la durée de la portabilité ;
- d'une attestation justifiant le statut de l'ancien salarié de demandeur d'emploi ;
- et des cartes de tiers payant en cours de validité.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due à l'ancien salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Paie des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R RÉUNICA Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié percevant des prestations complémentaires de AG2R RÉUNICA Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie pendant la période de versement de ces prestations du maintien des garanties suivantes :

- la rente d'éducation OCIRP ;
- la rente de conjoint.

Ne sont pas maintenus :

- l'invalidité absolue et définitive du salarié ;
- le prédécès ;
- la revalorisation des prestations.

NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R RÉUNICA Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

REVALORISATION

Les prestations incapacité de travail, invalidité, incapacité permanente professionnelle sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point salaire conventionnel. En cas de changement d'organisme assureur, les revalorisations seront maintenues à leur niveau atteint. Il appartiendra aux partenaires sociaux ou à l'employeur d'en organiser la poursuite avec ce nouvel organisme.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par l'Institution à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE - Direction de la qualité
104/110 boulevard Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE - 32 avenue
Émile Zola - Mons en Barœul - 59896 LILLE
CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP - 10 rue Cambacérès
- 75008 PARIS.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers de l'Institution, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE - Correspondant Informatique et Libertés - 104/110 boulevard Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'institution relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

**POUR TOUTE INFORMATION,
CONTACTEZ VOTRE EMPLOYEUR.**

CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R RÉUNICA Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

Les assurés AG2R RÉUNICA Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes :

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL

AG2R RÉUNICA Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R RÉUNICA Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.

DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons**.



Dénicher l'association près de chez vous

AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge et soutient celles qui œuvrent pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, du handicap, des aidants et de la prévention santé. Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.

Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphone unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

alloalzheimer
0970 818 806
7 jours sur 7 de 20h à 22h
(point d'un appel local)

PRIMADOM*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN

AG2R RÉUNICA Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle. Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

À chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

MA VIE PROFESSIONNELLE

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience: quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel: où trouver un financement ?

MA SANTÉ ET MON BIEN-ÊTRE

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile: puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail: où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

MA VIE FAMILIALE

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école: à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés: quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

MON LOGEMENT

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution: existe-t-il une aide ?

MA PRÉPARATION À LA RETRAITE

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite: auprès de qui me renseigner ?

* Service réservé aux adhérents AG2R RÉUNICA Prévoyance, membre d'AG2R LA MONDIALE.

POUR JOINDRE PRIMADOM

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00
Le samedi de 8h30 à 13h00
Tél. 0 969 393 606 (prix d'un appel local)
ou rendez-vous sur le site:
www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr



L'OCIRP, UN ASSUREUR À VOCATION SOCIALE

Parce qu'il s'agit de protéger des familles touchées en plein cœur, la responsabilité de l'OCIRP est indispensable et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes en souffrance.

Parce qu'il ne s'agit pas uniquement de distribuer des rentes: écoute et soutien psychologique, accompagnement, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... font partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste ces risques, qui peuvent tous nous affecter.

DES GUIDES MIS À VOTRE DISPOSITION

Ils récapitulent vos démarches, vos droits en fonction de vos besoins:

- Reconstruire, face au veuvage
- L'enfant orphelin,
- Handicap,
- Aidants, dépendance, autonomie.

Pour obtenir un de ces guides, une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

0 800 599 800

Service & appel gratuits

UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN:

DIALOGUE & SOLIDARITES, association fondée en 2004 par l'OCIRP, propose l'accès gratuit à des services professionnels d'écoute, d'accompagnement et d'échange aux personnes en situation de veuvage, dans 15 lieux en France.

Pour plus d'informations:

www.dialogueetsolidarite.asso.fr

0 800 49 46 27

Service & appel gratuits

Un accompagnement social des salariés et des familles dédié pour:

- Soutenir avec une écoute téléphonique pour soulager, épauler, orienter et renseigner.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.
- Bénéficier d'aides individuelles, sous certaines conditions.

FACE AU VEUVAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur.
- Accompagner le retour à l'emploi et aider au passage du permis de conduire.

FACE À L'ORPHELINAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur à domicile.
- Construire l'avenir professionnel des enfants avec une aide à l'orientation professionnelle, à la recherche de stage et d'emploi.
- Simplifier le passage du permis de conduire et du brevet de sécurité routière (BSR).

FACE AU HANDICAP

- Orienter dans la recherche d'une solution d'accueil en établissement ou en service spécialisé.
- Adapter le logement avec une assistance administrative et un accompagnement complet de l'expertise de l'habitat, à la réception des travaux.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits. Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile. Organiser les services à domicile des assurés.

FACE À LA PERTE D'AUTONOMIE

- Aider aux formalités administratives pour l'habitat, la recherche d'établissement, les droits et démarches, l'écoute psychologique, les aides sociales et financières.
- Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile.
- Organiser les services à domicile des assurés.
- Faciliter l'aménagement du logement avec l'expertise de l'habitat, l'assistance administrative, financière et à la réception des travaux.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)
Retraite supplémentaire à prestations définies
(Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)
Compte épargne temps (CET)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris CEDEX 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R RÉUNICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de
AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.